

Septième session du Comité du Codex sur les sucres

*Londres - Royaume Uni
les 9,10 et 11 février 2000.
Partie réservée au miel*

Compte rendu SPMF succinct limité aux principaux points qui faisaient l'objet de désaccords importants, et qui n'étaient pas encore tranchés. (Les notes renvoient au lien éventuel à faire avec la révision de la directive CEE 74/409).



1.1. La définition du miel réservé à l'usage industriel ainsi que celui utilisé comme ingrédient est renvoyée à plus tard.

Note : c'est un point important. Vu le projet proposé, il n'y avait plus aucune définition pour le miel à usage industriel, ce qui aurait autorisé toutes les dérivés.



3.1. "Le pollen ne peut pas être enlevé sauf si cette procédure est inévitable pour garantir que le miel est exempt de matière inorganique ou organique indésirables".

Note : Cette rédaction alambiquée autorise de fait l'ultrafiltration. Il faut rappeler que les normes du CODEX ALIMENTARIUS sont destinées à servir de référence dans le monde entier. Les USA utilisent cette technique, (en particulier pour conserver les miels liquides et "lumineux" pendant longtemps) depuis plusieurs dizaines d'années. Les méthodes actuelles d'analyses, après ultrafiltration, ne permettent plus de garantir que l'on a bien affaire à un véritable miel authentique, 100% pur et naturel. La question reste donc entière : si cette technique devient légale en Europe, comment pourra-t-on garantir au consommateur qu'il achète bien du vrai miel ?



6.1.11. Dans ce cas, il sera obligatoire d'indiquer sur l'étiquette : "miel filtré".

Note : "filtré" ou "ultrafiltré", il y a des nuances de vocabulaire qui ne sont pas toujours faciles à traduire d'une langue à l'autre. Le miel qu'il a été nécessaire d'ultrafiltrer, si l'on s'en tient stricto sensu au texte CODEX, ("si cette procédure

est inévitable pour garantir que le miel est exempt de matière inorganique ou organique indésirables") c'est un miel très sale, stocké dans des "fûts poubelle" et qui n'a pas été filtré à l'extraction. En fait, personne ne le contrôlera réellement, et n'importe quel miel pourra être ultrafiltré. La directive devra certainement autoriser également cette technique. Il reste à espérer que l'étiquetage sera plus explicite pour le consommateur. Tous les miels récoltés proprement sont filtrés à l'extraction. Par voie de conséquence, en langue française au moins, il faut souhaiter que c'est le terme "ultrafiltré" qui sera rendu obligatoire sur l'étiquette.



4.2. Le principe d'une limite maximale de résidus, (LMR) a été retenu pour tous les contaminants susceptibles de se retrouver dans le miel. Il reste à en fixer les valeurs.



6.1.4. Si l'étiquette fait mention d'une origine géographique, le miel devra provenir exclusivement de la zone indiquée.

Note : les inquiétudes de ceux qui craignaient la promulgation d'une directive laxiste autorisant une appellation géographique dès lors qu'il y aurait 51% de la dite origine dans le pot peuvent être levées. La directive ne pourra pas faire moins que le CODEX.



6.1.7. "Lorsque le miel aura été désigné en fonction de la source florale ou végétale, ou par le nom d'une région géographique ou topologique, le nom du pays ou le miel a été produit sera indiqué".

Note : cette disposition très importante est encourageante, pour, dans la directive, enfin, rendre obligatoire l'indication de l'origine pour tous les miels. Il reste à trouver une formulation brève et explicite pour les mélanges.



HMF. 40mg/kg, sauf pour les miels de pays "aux températures moyennes élevées" qui pourront titrer jusqu'à 80 mg/kg.

Note : Le terme "températures moyennes élevées" a été préféré à "pays tropicaux". Dans l'ancienne norme Codex, c'était 80 mg pour tous les miels. C'est donc un progrès vers la qualité. Toutefois, peut-être pour des problèmes de traduction mal faite, la rédaction de ce paragraphe n'est pas très claire. Un

lecteur pervers risquera de lire "à la sortie de la chaîne de conditionnement". Dans ce cas, un pot de miel qui titrera 400 mg en magasin ne pourra pas être verbalisé. On pourra toujours dire qu'il n'était qu'à 40 mg à la sortie du conditionnement. Dans la directive, il faudra veiller à lever toute ambiguïté : "au stade consommateur" ? ou "en magasin" ?

Nous communiquerons l'intégralité du texte officiel dès que nous l'aurons reçu.

Compte rendu SPMF